

se proposent de tenir pour les lecteurs de la revue algérienne rend compte des principaux textes législatifs et réglementaires parus au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Certains feront l'objet, en raison de leur importance, d'une note de présentation détaillée, alors que les autres seront seulement mentionnés. L'ordre de présentation est alphabétique, suivant l'objet du texte.

LES BREVES:

ADMINISTRATION:

1- ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA PARTICIPATION ET DE LA COORDINATION DES REFORMES:

Décret exécutif 2000-322 du 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des réformes. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p.3) Ce décret fait l'objet d'une fiche explicative.

2 ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA PARTICIPATION ET DES REFORMES.

Décret exécutif 2000- 323 du 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la participation et de la coordination des réformes. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p.5) Une fiche explicative est consacrée à ce décret.

3- -COMITE DE LA REFORME DES STRUCTURES ET DES MISSIONS DE L'ETAT.

Création du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat qui a pour missions, entre autres, d'établir un diagnostic sur le fonctionnement et l'organisation des différentes administrations, centrale et locale de l'Etat, des collectivités territoriales et locales ainsi que des établissements publics et organismes gérant un service public. Il est chargé aussi de proposer des projets de textes en vue d'une nouvelle codification en la matière. C'est le décret présidentiel n° 2000- 372 du 22 novembre 2000 qui porte création de ce comité. Il fait l'objet d'une fiche explicative[JORA no 71 du 26 novembre 2000].

* Chargées de cours à la faculté de droit d'Alger

4- DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE LA REFORME DES STRUCTURES ET DES MISSIONS DE L'ETAT.

Décret présidentiel no 2000- 373 du 22 novembre 2000 portant désignation des membres du comité de la reforme des structures et des missions de l'Etat. [JORA no 71 du 26 novembre 2000, JORA no 75 du 10 décembre 2000].

Par ce décret, le président de la République a désigné le président du comité et les 70 membres le composant.

5- ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES EN EAU.

Décret exécutif 2000- 324 du 25 octobre 2000 portant attributions du ministre des ressources en eau. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 9) Ces attributions sont détaillées dans une fiche explicative.

6- ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU.

Décret exécutif 2000- 325 du 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 11) Une fiche explicative est consacrée à ce décret.

7- INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU.

Décret exécutif 2000- 326 du 25 octobre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des ressources en eau. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 17)Les dispositions de ce décret sont détaillées dans une fiche explicative.

8- ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Décret exécutif 2000- 327 du 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics.(JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 18). L'essentiel des attributions du ministre des travaux publics est exposé dans une fiche explicative.

9- ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

Décret exécutif 2000- 328 du 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 18) Cette organisation est étudiée dans une fiche explicative.

10- INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

Décret exécutif 2000- 329 du 25 octobre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des travaux publics. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 28)

Ce décret fait l'objet d'une fiche explicative.

11- INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES BIENS WAKFS.

Création de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des biens wakfs, par décret exécutif no 2000- 317 du 18 novembre 2000 [JORA no 69 du 21 novembre 2000 p.27]. Ce décret fait l'objet d'une fiche explicative.

ASSURANCES:

Agrément par arrêté du 27 septembre 2000 de la "société en nom collectif Guessasma et Ben Bris" en qualité de société de courtage d'assurance. [JORA no 63 du 25 octobre 2000 p.27]

AVIATION CIVILE

Loi no 2000- 05 du 6 décembre 2000 modifiant et complétant la loi 98- 06 du 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Cette loi introduit la concession de la réalisation et/ou de l'exploitation des aéroports à des personnes physiques de nationalité algérienne et à des personnes morales de droit algérien.

Dans le même sens, ces mêmes personnes sont habilitées , par l'article 23 à réaliser et/ ou à exploiter un aéroport, une helistation ouverts à la circulation aérienne publique et à l'usage privé [article 4], en plus des aéroports.

BANQUES:

Agrément par décision du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie no 2000-03 du 08 octobre 2000, de la société "Al Rayan Algerian Bank-SPA-"en qualité de banque, habilitée à effectuer toutes les opérations reconnues aux banques conformément aux dispositions de la loi no 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit [article 3 de la décision]. [JORA no 63 du 25 octobre 2000 p.28]

BIENS WAKFS.

Décret exécutif no 2000- 236 du 26 octobre 2000 portant création d'un document testimonial écrit de confirmation du bien wakf et des conditions et modalités de son établissement et de sa délivrance.

(JORA no 64 du 31 octobre 2000 p. 21) Une fiche explicative est consacrée à ce décret.

COMMUNICATION:

Décret exécutif 2000- 307 du 14 octobre 2000 modifiant le décret exécutif 98- 257 du 25 août 1998 définissant les conditions et les modalités de mise en place et d'exploitation des services INTERNET. Aux termes de l'article 4, l'autorisation de mise en place et d'exploitation des services INTERNET à des fins commerciales, ne peut être octroyée qu'à des personnes morales de droit algérien.

En revanche, pour ce qui est de l'offre in situ des services de type INTERNET, à des usagers visiteurs ou à des abonnés au moyen de terminaux connectés à un fournisseur de services INTERNET, cette condition n'est pas exigée. Leur exploitation n'est soumise qu'à une déclaration préalable auprès des services du ministère chargé des télécommunications.(JORA no 60 du 15 octobre 2000 p 15)

CONCURRENCE:

1-Décret exécutif 2000-314 du 14 octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante, ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus de position dominante.

L'article 2 de ce décret exécutif précise les critères applicables aux agents économiques .Ce sont:

- la part de marché détenue par l'agent économique;

- les avantages légaux et techniques dont il dispose;

- les liens financiers, contractuels ou de fait tissés avec d'autres agents économiques.

Les articles 3 et 4 définissent les notions de marché, de segment de marché, et de part de marché.

Les critères d'appréciation de l'abus de position dominante sont mentionnés à l'article 5,. Ils consistent en:

- les manoeuvres visant à contrôler l'accès au marché ou son fonctionnement;

l'affectation potentielle ou effective de la concurrence;

-- l'absence de solution équivalente engendrée par une situation de dépendance économique.[JORA no 61 du 18 octobre 2000 p.12]

2- Décret exécutif 200-315 du 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations.

Ce décret pris en application de l'article 12 de l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence énumère les critères à utiliser pour apprécier les projets de concentration ou les concentrations effectives. Ils sont au nombre de six et sont relatifs:

1-à la part du marché détenue par l'agent économique concerné par l'opération de concentration;

2-à la part du marché affectée par l'opération de concentration;

3- aux effets de l'opération de concentration sur la liberté de choix de différents intervenants sur le marché,[fournisseurs, distributeurs ou autres usagers];

4- au pouvoir économique et financier résultant de l'opération de concentration;

5- à l'évolution de l'offre et la demande du produit concerné par l'opération;

6- à la part des importations sur le même marché des biens et des services [art. 2].

La part de marché est définie par l'article 3 comme étant le rapport entre le chiffre d'affaires de l'agent économique intervenant sur le même marché et le chiffre d'affaire total des opérateurs impliqués. [JORA no 61 du 18 octobre 2000 p.13]

CONSOMMATION:

1- Conformité des produits.

Décret exécutif 2000-306 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif 96-354 du 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la qualité des produits importés.

Ce décret élargit l'objet du décret du 19 octobre 1996. En sus des modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés, il prévoit en son article 2 la procédure de leur blocage et de leur mise en conformité.

L'article 3 détaille la composition du dossier de demande d'admission des produits, que l'importateur doit déposer auprès des services de l'inspection aux frontières du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes. Cette formalité doit être accomplie avant ou dès l'arrivée desdits produits.

Sont en outre prévus dans ce décret exécutif, la procédure de mise en conformité du produit qui a fait l'objet d'un procès verbal de constat de non conformité, ainsi que les mesures sanctionnant la mise à la consommation, avant la notification de l'autorisation de libre disposition du produit.[JORA no 60 du 15 octobre 2000 p.6]

2- Contrôle sanitaire.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 septembre 2000 relatif au contrôle sanitaire au niveau des marchés à bestiaux.

Cet arrêté comporte deux sortes de dispositions. Les premières concernent l'hygiène et la sécurité dans les marchés à bestiaux[1], tandis que les secondes sont relatives au contrôle de tous les animaux dès leur entrée au marché[2].

1- Le marché à bestiaux doit se situer en dehors de toute agglomération, dans un emplacement adéquat, éloigné de toute habitation ou centre d'élevage, d'au moins 300 mètres.

Il doit obligatoirement être pourvu de structures sanitaires, telles qu'un local d'isolement pour les animaux, un réseau de distribution d'eau potable, des lavabos, des cabinets d'aisance, et des canalisations permettant l'évacuation des eaux usées[art. 4].

2- L'essentiel des mesures édictées par cet arrêté intéressent le contrôle sanitaire des animaux. Il est effectué par un bureau installé à l'entrée du marché, et composé d'un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'inspection vétérinaire de la wilaya dans laquelle se situe le marché.

Il s'agit de veiller à ce que tout animal introduit dans un marché à bestiaux soit soumis à cet examen.

Cette exigence permet de s'assurer que les documents sanitaires accompagnant l'animal sont en règle [art. 7].

Les vétérinaires peuvent refuser l'accès au marché à tout animal susceptible de véhiculer des maladies contagieuses, comme ils peuvent ordonner sa séquestration jusqu'à confirmation, ou infirmation du diagnostic [art. 8].

Il est intéressant de noter que la traçabilité de l'animal est assurée. A cet effet, un registre côté et paraphé par les autorités vétérinaires doit être ouvert par l'exploitant du marché, et mis à la disposition des services vétérinaires lors de tout contrôle sanitaire. Ce document contient la totalité des renseignements relatifs aux animaux admis au marché: leur origine, leur race, leur catégorie, le nom de leur propriétaire, leur destination, le nom de leur nouveau propriétaire, et leur numéro d'identification[art. 14]. [J O R A no 61 du 18 octobre 2000, p.17]

CONVENTIONS:

1- CONVENTION ENTRE L'ALGERIE ET LE CANADA EN MATIERE FISCALE.

Décret présidentiel no 2000- 364 du 16 novembre 2000 portant ratification de la convention entre le Gouvernement algérien et le Gouvernement canadien en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 28 février 1998. [JORA n0 68 du 19 novembre 2000 p. 3] Le contenu de cette convention est détaillé dans une fiche explicative.

2- CONVENTION CONSULAIRE ENTRE L'ALGERIE ET LA TURQUIE.

- Décret présidentiel no 2000- 369 du 16 novembre 2000 portant ratification de la convention consulaire entre l'Algérie et la Turquie, signée à Alger le 14 mai 1989. [JORA no 70 du 22 novembre 2000 p. 3] Une fiche explicative est consacrée à cette convention.

3- CONVENTION CONSULAIRE ENTRE L'ALGERIE ET L'ITALIE.

- Décret présidentiel no 2000- 374 du 22 novembre 2000 portant ratification de la convention consulaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République italienne, signée à Alger le 10 juin 1992 [JORA no 70 du 22 novembre 2000 p. 3].

La convention consulaire ratifiée par le décret présidentiel no 2000- 374 comporte cinq chapitres. Ils sont consacrés respectivement :

1- aux définitions;

2- à l'établissement des postes consulaires, la nomination des fonctionnaires et des employés consulaires ainsi qu'à l'exercice des fonctions consulaires;

3- aux facilités, privilèges et immunités dont jouissent l'Etat d'envoi, le poste consulaire et les fonctionnaires consulaires;

4- aux fonctions consulaires, leur domaine d'application, leur étendue et leurs limites;

5- à des dispositions générales portant notamment: sur le règlement diplomatique des conflits pouvant naître entre les deux Etats sur l'application et l'interprétation de la convention et sur les dispositions d'usage pour ce qui est, de la durée illimitée pendant laquelle la convention demeurera en vigueur, de l'éventualité de sa dénonciation par l'un des deux Etats ou encore de sa modification.

4- ACCORD CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE, CULTURELLE ET EDUCATIVE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE ROYAUME D'ESPAGNE.

Décret présidentiel no 2000- 365 du 16 novembre 2000 portant ratification de l'accord- cadre de coopération scientifique, technique, culturelle et éducative entre la République Algérienne démocratique et populaire et le Royaume d'Espagne signé à Alger le 5 avril 1993 [JORA no 68 du 19 novembre 2000]

L'accord - cadre fait à Alger le 5 avril 1993 [relevons au passage le temps écoulé, sept ans et demi , entre sa signature et sa ratification], que ratifie ce décret présidentiel, organise la coopération avec le Royaume d'Espagne dans quatre domaines, scientifique, technique, culturel et éducatif.

Les programmes et projets de coopération sont définis d'un commun accord [article 1] Leurs suivi et contrôle sont assurés par des organes habilités à cet effet, et qui sont:

1 - une commission mixte permanente, instituée par cet accord [article 8]], aux fins: de définir les programmes de coopération à réaliser; d'identifier les secteurs prioritaires; d'assurer l'application et l'interprétation de l'accord cadre; de proposer et d'organiser sa révision [article 9];

2- deux comités mixtes de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'application de l'accord qui sont prévues à l'article 8. Ils sont chargés d'évaluer, chacun pour ce qui le concerne, les résultats obtenus dans la réalisation des programmes et projets, de proposer la révision de ceux - ci, de formuler des recommandations pour améliorer la coopération [article 9].

Les modalités techniques, les instruments de mise en oeuvre de cette coopération sont définies aux articles, 4 pour ce qui est de la coopération technique et scientifique, et 5 en ce qui concerne la coopération culturelle et éducative.

5- CONVENTION INTERNATIONALE 182 SUR L'INTERDICTION DES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS.

Décret présidentiel no 2000- 387 du 28 novembre 2000 portant ratification de la convention 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, complétée par la recommandation 190, adoptés par la conférence internationale du travail à sa quatre - vingt septième session tenue à Genève, le 17 juin 1999. [JORA no 73 du 3 décembre 2000.p. 3]

6- CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES.

Décret présidentiel no 2000- 388 du 28 novembre 2000 portant ratification de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1996, amendée par le protocole de Paris, adopté le 10 juillet 1984 et par le protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992. [JORA no 73 du 3 décembre 2000 p. 8]

7- STATUTS DE L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE.

Décret présidentiel no 2000- 389 du 28 novembre 2000 portant ratification des statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992. [JORA no 74 du 6 décembre 2000 p. 3]

L'Agence africaine de biotechnologie dont le siège est à Alger, a pour objectifs:

d'intensifier la contribution de la biotechnologie au développement économique et au bien être social dans les Etats membres;

de consolider les capacités des Etats membres dans le domaine de "la recherche-développement" et de la production biotechnologiques;

d'encourager et de soutenir les applications de la biotechnologie en conformité avec les objectifs de développement durable et la protection de l'environnement;

d'informer les citoyens de l'impact et des avantages potentiels de la biotechnologie sur le développement économique et social;

de participer à la mise en place de conditions propices à l'investissement, au développement des capacités industrielles et à "l'émergence de l'esprit d'entreprise", dans le but de diffuser et de commercialiser les innovations biotechnologiques dans les Etats membres. Les domaines de l'alimentation, de l'agriculture et de la santé humaine et animale sont particulièrement privilégiés;

- de stimuler la coopération régionale et internationale afin de bénéficier de l'essor des applications de la biotechnologie pour un développement durable;

- d'avantager les échanges, entre les Etats membres, de l'expérience, du savoir- faire et des informations acquises en matière de biotechnologie;

de "servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement nationaux";

d'encourager, d'une part le développement de la réglementation sur la bioéthique, la propriété intellectuelle et le droit de brevet, et d'autre part son harmonisation [article deux].

8- ACCORD DE SIEGE CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE.

Décret présidentiel no 2000- 390 du 28 novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997. [JORA no 74 du 6 décembre 2000 p. 7]

L'accord ratifié par ce décret présidentiel a pour objectif de déterminer le statut juridique du bureau de l'Agence africaine de biotechnologie[A.A.B] ainsi que celui de ses fonctionnaires sur le territoire algérien[préambule de l'accord]

C'est ainsi que le premier de ses chapitres définit les objectifs de l'A.A.B et consacre l'engagement du Gouvernement algérien de prendre "les dispositions adéquates et les facilités nécessaires" aux fins de permettre à l'Agence de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée.

- Apres avoir dans le deuxième chapitre de l'accord, précisé un certain nombre de définitions.[Directeur général, bureau, autorités algériennes compétentes, personnel du bureau et siège], le chapitre troisième stipule que le Gouvernement algérien reconnaît la personnalité morale et partant, la capacité juridique de l'Agence en Algérie.

Les immunités et privilèges définis conformément aux usages internationaux dans le domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales sont accordés à l'ensemble du bureau de l'Agence en Algérie [chapitre quatre]

Le chapitre cinq est relatif à l'exonération d'impôts et de taxes dont bénéficie le bureau.

Les facilités de communication accordées au bureau sont celles dont jouissent les missions diplomatiques accréditées en Algérie [chapitre six].

Les locaux du bureau sont en principe inviolables[chapitre sept]. Son siège fait l'objet d'une protection de la part des autorités algériennes compétentes. Ces dernières assurent le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat[chapitre huit].

La levée de l'immunité est automatique dès que son bénéficiaire en fait un usage contraire à celui pour lequel elle a été accordée [chapitre neuf].

Le chapitre dix de cet accord comporte des dispositions diverses telles que, la possibilité d'amender ou de réviser l'accord et le règlement des différends entre les parties.

9- 'ACCORD DE COOPERATION SECURITAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DU YEMEN.

Décret présidentiel no 2000- 391 du 28 novembre 2000 portant ratification de l'Accord de coopération sécuritaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Yémen, signé à Alger le 20 juillet 1999. [JORA no 74 du 6 décembre 2000 p. 11]

Le texte de l'Accord ratifié par ce décret n'est pas publié au journal officiel.

10- PROTOCOLES PORTANT AMENDEMENTS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES.

1- Décret présidentiel no 2000- 414 du 17 octobre 2000 portant ratification du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 6 octobre 1989. [JORA no 78 du 20 décembre 2000 p. 3]

2- Décret présidentiel no 2000- 415 du 17 décembre 2000 portant ratification du protocole portant amendement de l'article 50- a de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 26 octobre 1990. [JORA no 78 p. 4].

3- Décret présidentiel no 2000- 416 du 17 décembre 2000 portant ratification du protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 30 septembre 1977. [JORA no 78 p. 5].

4 Décret présidentiel no 2000- 417 du 17 décembre 2000 portant ratification du protocole concernant le texte authentique quinquelingue de la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 29 septembre 1995. [JORA no 78 p. 6].

5- Décret présidentiel 2000 418 du 17 décembre 2000 portant ratification du protocole concernant un amendement de la convention relative à l'aviation internationale, signé à Montréal le 29 septembre 1995. [JORA no 78 p. 8]

6 Décret présidentiel 2000 419 du 17 décembre 2000 portant ratification de l'amendement de l'article 21 de la convention relative à l'organisation hydrographique internationale faite à Monaco le 3 mai 1967 , adopté à Monaco le 25 avril 1997.[JORA no 78 p. 9]

11- AMENDEMENTS DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE.

Décret présidentiel no 2000- 420 du 17 décembre 2000 relatif à la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, adoptés à Genève le 16 mai 1998. [JORA no 78 p. 10].

12- ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER RELATIFS AUX TRANSPORTS.

1- Décret présidentiel no 2000- 423 du 17 décembre 2000 portant ratification de l'Accord entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République du Niger relatif aux transports routiers internationaux de marchandise, de voyageurs et de transit, signé à Alger le 16 mars 1998.

La convention ratifiée par ce décret présidentiel comporte quatre titres:

le premier concerne le champ d'application de la convention. Il donne aussi certaines définitions [transporteur, véhicule, axes routiers et autorisations, article 2]. Quant au domaine auquel s'applique la convention, il s'agit des transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux parties, ou en transit sur le territoire de l'une ou de l'autre effectués par des opérateurs nationaux. Les véhicules utilisés

doivent être immatriculés dans l'un des deux Etats parties à cette convention [article 1].

Le titre deuxième régit les transports routiers de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux qui sont soumis au régime de l'autorisation préalable [article 3].

Les transports routiers de marchandises, ou en transit sur le territoire des deux Etats, effectués au moyen de véhicules immatriculés dans l'un d'entre eux relèvent aussi du régime de l'autorisation préalable [article 8].

Les autorisations sont de deux sortes: l'autorisation au voyage délivrée pour un voyage aller et retour, avec une validité limitée à deux mois; l'autorisation à temps, d'une validité qui varie de deux mois au moins, à une année civile au maximum. Cette autorisation est valable pour un nombre de voyages aller et retour illimité. Elle est en outre accordée pour un seul véhicule, et non transférable à un autre transporteur [article 9].

Le titre quatre est consacré à des dispositions générales. L'article 25 prévoit l'institution d'un comité ad hoc pour la bonne exécution de l'accord.

2- Protocole établi en vertu de l'article 26 de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Niger concernant les transports routiers internationaux de voyageurs, de marchandises et de transit. [JORA n0 78 p.17].

L'article 26 de l'accord ci-dessus visé renvoie effectivement au protocole annexé à l'accord pour ce qui concerne les modalités d'exécution de ses dispositions.

Le protocole explicite notamment:

pour les transports de voyageurs, les mentions que doit contenir la feuille de route ou la lettre de voiture et les demandes d'autorisations prévues par l'Accord;

pour les transports de marchandises, le régime du contingentement auquel ils sont soumis et les modalités de délivrance des autorisations prévues par l'Accord.

Le protocole fait enfin référence sous le titre "dispositions générales" aux autorités compétentes dans les deux Etats pour recevoir les demandes d'autorisations exceptionnelles. Il prévoit aussi que dans un délai ne pouvant dépasser six mois après l'expiration de chaque année civile, les

autorités compétentes des deux parties doivent se communiquer les statistiques des transports concernés par l'accord.

13- STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DU SAHARA ET DU SAHEL.

Décret présidentiel no 2000- 425 du 17 décembre 2000 portant ratification des statuts de l'observatoire du Sahara et du Sahel adoptés à Rabat - Royaume du Maroc - le 7 mars 2000.

[JORA no 79 du 23 décembre 2000 p. 3]

Aux termes de l'article premier de ses statuts, l'observatoire du Sahara et du Sahel, organisation à caractère international est en charge de deux missions.

La première est de constituer un outil de liaison et un cadre international de partenariat et de concertation en matière de lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse.

La deuxième est d'apporter une contribution à la maîtrise et aux échanges d'informations nécessaires pour la lutte contre la désertification et la diminution des effets de la sécheresse.

14- CONVENTION DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE.

Décret présidentiel no 2000- 421 du 17 décembre 2000 portant ratification de la convention dans le domaine de l'information entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe Syrienne, signée à Damas le 14 septembre 1997. [JORA no 78 du 20 décembre 2000 p. 11].

Conclue pour une durée de cinq ans et reconduite tacitement pour le même temps, sauf dénonciation de l'une des deux parties, la convention ratifiée par ce décret présidentiel, a pour objet la coopération entre l'Algérie et la Syrie en matière d'information.

Elle précise d'une part son domaine d'intervention[a], et d'autre part, l'organe chargé de l'application des résolutions arrêtées [b].

a - Le domaine de la coopération.

Trois axes sont essentiellement envisagés, il s'agit :

d'encourager l'échange entre les organes d'information des deux parties, en vue, de bénéficier réciproquement des disponibilités de chacune en la matière [article 1 de la convention];

de renforcer la conclusion d'accords de coopération directe entre les institutions gouvernementales d'information des deux pays [la radio, la télévision et l'agence de presse, article 2 de la convention]

de veiller à la publication et à la diffusion par les institutions d'informations des programmes ayant trait aux deux pays [article 4]. Les deux parties s'engagent en outre à fournir toute l'assistance nécessaire aux personnes devant travailler dans le domaine de l'information à titre permanent ou temporaire [journalistes, photographes, équipes de télévision ou d'information, article 3].

b- L'organe chargé du suivi et de l'exécution de la convention:

Il s'agit d'une commission mixte composée de représentants des deux ministères en charge de l'information dans les deux pays.

Elle se réunira deux fois par an et alternativement à Alger et à Damas [article 5].

15- CONVENTION DE COOPERATION ENTRE L'ALGERIE ET LA JORDANIE, EN MATIERE DE TRANSPORT MARITIME ET DES PORTS.

Décret présidentiel no 2000 426 du 17 décembre 2000 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du transport maritime et des ports entre la République algérienne démocratique et populaire et le Royaume Hachemite de Jordanie, signée à Alger le 20 mai 1997. [JORA no 79 du 23 décembre 2000 p. 8]

16- CONVENTION ENTRE L'ALGERIE ET LA JORDANIE EN MATIERE FISCALE.

Décret présidentiel no 2000- 427 du 17 décembre 2000 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachemite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions, la fraude et l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Amman le 16 septembre 1997. [JORA no 79 du 23 décembre 2000 p. 12]

17- CONVENTION ENTRE L'ALGERIE ET LA JORDANIE DANS LE DOMAINE DES AFFAIRES RELIGIEUSES.

Décret présidentiel no 2000- 428 du 17 décembre 2000 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume

Hachemite de Jordanie, dans le domaine des affaires religieuses, signée à Alger le 2 juin 1998.

La convention prévoit essentiellement deux axes de coopération en matière d'affaires religieuses:

la formation dans le domaine des sciences islamiques et plus particulièrement celle des personnels spécialisés, tels que les imams, les khatib et da'is appelés à jouer un rôle fondamental dans l'enseignement, l'explication et la promotion de l'Islam;

l'échange d'expériences et de textes réglementaires relatifs à l'organisation et à l'encadrement des mosquées, en vue de leur permettre de remplir pleinement leur mission et leur fonction d'orientation, d'alphabétisation, d'enseignement et d'éducation culturelle et sociale.

[JORA no 79 du 23 décembre 2000 p. 23]

18- ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ALGERIE ET LA JORDANIE DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

C'est par décret présidentiel no 2000- 429 du 17 décembre 2000 qu'a été ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachemite de Jordanie, dans le domaine de la jeunesse et des sports, signé à Alger le 2 juin 1998. [JORA no 79 du 23 décembre 2000 p. 25]

19- ACCORD DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ANIMALE ENTRE L'ALGERIE ET L'EGYPTE.

Décret présidentiel no 2000- 430 du 17 décembre 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Alger le 19 janvier 1998.

L'accord a pour objet d'arrêter les modalités de contrôle des animaux et des produits d'origine animale transitant par le territoire de l'une des parties à destination du territoire de l'autre.[JORA no 79 du 23 décembre 2000 p. 26]

20- ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES WAKFS ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES ENTRE L'ALGERIE ET L'EGYPTE.

L'accord ratifié par décret présidentiel no 2000- 431 du 17 décembre 2000 a été signé au Caire le 27 septembre 1998. Il a été convenu entre les deux parties des échanges dans tous les domaines relatifs aux affaires

religieuses et aux biens wakfs, tant en ce qui concerne les publications, les recherches, que la jurisprudence et l'enseignement.

Des rencontres périodiques sont envisagées entre les savants et chercheurs en sciences islamiques des deux parties pour "enrichir l'ijtihad jurisprudentiel" en vue de répondre aux questions inhérentes à la vie moderne.

Il est aussi prévu que "les deux parties coordonnent leurs efforts afin d'organiser des campagnes de sensibilisation dans la presse et les mass-media afin de clarifier les réalités de l'Islam et son impact sur la paix mondiale".[article 10]

[JORA no 79 du 23 décembre 2000 p. 29]

21- CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION.

Décret présidentiel no 2000- 432 du 17 décembre 2000 portant ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997. [JORA no 81 du 30 décembre 2000 p. 3]

22- ACCORD PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX AU PROCHE-ORIENT.

Décret présidentiel no 2000 433 du 17 décembre 2000 portant ratification de l'accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient fait à Rabat, Maroc, le 18 février 1993. [JORA no 81 du 30 décembre 2000 p. 10]

L'organisation pour la protection des végétaux est créée pour promouvoir la coopération internationale dans la région du Proche-Orient, dans le but:

- 1- de lutter contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux avec les moyens appropriés;
- 2- de prévenir la propagation au delà des frontières, des ennemis des végétaux et des produits végétaux qui sont économiquement importants;
- 3- entreprendre toutes les actions pour que les mesures phytosanitaires entravent le moins possible le commerce international

[article 3 de l'accord].

TRAITES:

Décret présidentiel no 2000- 280 du 7 octobre 2000 portant ratification du traité et du protocole additif entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Fédérale d'Allemagne relatifs à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements signés à Alger le 11 octobre 1996. (JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 3). Une fiche explicative est consacrée à ce traité.

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Loi no 2000- 04 du 6 décembre 2000 modifiant la loi 99- 05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur.[JORA no 75 du 10 décembre 2000]

La modification essentielle qu'apporte cette loi est celle relative à l'ouverture au secteur privé, de la formation technique de niveau supérieur.

HYDROCARBURES

Décret exécutif no 2000- 424 du 17 décembre 2000 portant attribution à la société nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de Menzel Ledjmat Nord situe sur le périmètre de recherche

"Menzel Ledjmat" [bloc 405].

Le permis d'exploitation couvre une période de quinze années à compter de la parution du décret au journal officiel. La prorogation de la durée d'exploitation devra faire l'objet d'une demande introduite auprès des autorités compétentes.

Le décret exécutif définit précisément les obligations mises à la charge du "titulaire" [c'est ainsi que l'article premier dénomme la société nationale SONATRACH].

NAVIGATION MARITIME:

Décret exécutif no 2000- 337 du 26 octobre 2000 fixant les cas et conditions de retrait temporaire ou définitif des brevets de navigation maritime et de radiation de la matricule des gens de mer. (JORA no 64 du 31 octobre 2000 p. 24). CE décret est, détaillé dans une fiche explicative.

-REGISTRE DE COMMERCE:

1- Décret exécutif 2000-313 du 14 octobre 2000 complétant le décret exécutif 97-40 du 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et

d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Ce décret exécutif ajoute à celui qu'il complète deux articles, 7 bis 1, et 7 bis 2.

Par l'article 7 bis 1, il crée une commission interministérielle chargée d'harmoniser les textes applicables aux professions et activités soumises à inscription au registre du commerce.

L'article 7 bis 2 précise la composition de cette commission.

JORA no 61 du 18 octobre 2000 p. 11]

2- Décret exécutif 2000-318 du 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre du commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées, de toutes décisions ou informations susceptibles d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant.

Ce décret exécutif est pris en application de l'article 32 de la loi 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce qui prévoit que les modalités pratiques d'information du centre national du registre du commerce [CNRC] seront déterminées par voie réglementaire.

Les décisions pouvant affecter la qualité de commerçant visées par ce texte sont soit judiciaires, soit administratives.

Les premières qui doivent être des décisions définitives, c'est à dire insusceptibles des voies de recours ordinaires, sont communiquées trimestriellement par le procureur de chaque cour à la direction générale du CNRC.

Les secondes émanent des autorités habilitées à délivrer les agréments et autorisations pour l'exercice d'une activité ou d'une profession réglementée, et sont transmises par celles-ci à la direction générale du CNRC [JORA no 61 du 18 octobre 2000 p.15].

3 Décret exécutif no 2000- 334 du 26 octobre 2000 modifiant et complétant le décret exécutif 97- 37 du 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Ce décret exécutif modifie les articles, 2, 3, 4, 6 et 7 du décret exécutif sus-visé, et lui rajoute trois articles,[articles bis 1, 7 bis 2 et 7 bis 3]. Il en abroge aussi les articles 5 et 8.[JORA no 64 du 31 octobre 2000 p. 19]

SPORT:

Décret exécutif 2000-278 du 5 octobre 2000 fixant le statut de l'athlète d'élite et de haut niveau.

Ce décret est pris en application de l'ordonnance 95-09 du 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive.

L'article 2 du décret définit les athlètes d'élite et de haut niveau, comme étant ceux qui ont réalisé une performance sportive de niveau mondial ou international, à titre individuel ou collectif.

Les athlètes d'élite et de haut niveau sont classés en fonction de leur niveau dans deux catégories.

C'est le ministre chargé des sports qui délivre la décision consacrant la qualité d'athlète d'élite ou de haut niveau. Il agit sur la base d'une liste qu'il arrête annuellement, sur proposition de la fédération sportive concernée, après avis de la commission nationale du sport de haut niveau[art. 6].

La qualité d'athlète d'élite et de haut niveau peut être suspendue pour des raisons de non réalisation des objectifs définis, ou encore pour empêchement de poursuivre les activités sportives pendant un laps de temps inférieur à 12 mois.

Elle peut être retirée pour cause d'insuffisances prolongées au delà de 12 mois dans la réalisation des résultats techniques, pour cessation volontaire des activités inhérentes à la qualité d'athlète d'élite et de haut niveau, ou pour dopage.

Le décret exécutif édicte les obligations à la charge des athlètes d'élite et de haut niveau dans son article 9, alors que les droits auxquels ils peuvent prétendre sont développés dans pas moins de 18 articles sur les 37 qu'il totalise. [JORA no 58 du 8 octobre 2000 p.12]

TRANSPORTS:

Décret exécutif no 2000-337 du 26 octobre 2000 fixant le droit de concession d'exploitation des services aériens de transport public.[JORA no 64 du 31 octobre 2000 p.24]

FICHES EXPLICATIVES:

ADMINISTRATION:

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DE LA PARTICIPATION ET DE LA COORDINATION DES REFORMES:

DES REFORMES.

Décret exécutif 2000- 322 du 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre de la participation et de la coordination des reformes.

Ce décret exécutif définit comme l'indique son intitulé, les prérogatives du ministre de la participation et de la coordination des reformes.

La démarche empruntée dans ce texte, appréhende ces attributions à un niveau très général pour les expliciter par la suite, dans le détail, dans les dispositions spécifiques.

C'est ainsi que le ministre de la participation et de la coordination des reformes est chargé ,aux termes de l'article premier, de proposer " les éléments de la politique nationale " dans les deux domaines qui relèvent de sa compétence, à savoir, la participation, et la coordination des reformes.

Il assume à la fois, la conception, le suivi et le contrôle des opérations relevant de cette politique, en collaboration avec les départements ministériels concernés[article premier].

Ces domaines de compétences très larges sont explicités dans l'article deux du décret exécutif et couvrent:

- le partenariat[a]
- la privatisation et la participation[b]
- l'investissement[c]
- la coordination et la mise en oeuvre des reformes[d].

a - le partenariat: [articles deux et trois]

Il s'agit essentiellement de la participation au capital social des entreprises publiques économiques[EPE], du capital privé, tant national, qu'étranger. Il est question ici, de la privatisation partielle de ces entreprises.

Le ministre est chargé dans cette perspective, de définir "les mécanismes et les modalités d'ouverture du capital social des entreprises publiques économiques.[article 3]

Ne sont visées expressément, dans cette disposition, que les entreprises publiques économiques, à l'exclusion des établissements publics, pourtant cités, au même titre dans l'article deux du décret exécutif.

Le ministre de la participation et de la coordination des réformes joue également un rôle important en matière de gestion des capitaux marchands de l'Etat,[fonds publics détenus par l'État ou toute personne morale de droit public: article premier de l'ordonnance 95- 25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat].C'est ainsi qu'il assure la préparation des travaux du conseil national des participations de l'Etat [CNPE],qui est l'organe chargé de la coordination et de l'orientation de l'activité des holdings publics.[article 17 de l'ordonnance 95-25]

Le CNPE participe aussi à la définition de la politique de privatisation des entreprises publiques économiques.

b- La privatisation des entreprises publiques économiques et la prise de participation: articles deux, cinq et huit.

Il appartient, aux termes de l'article quatre du décret exécutif, au ministre de la participation et de la coordination des réformes, d'élaborer des programmes de privatisation des EPE et d'en assurer le suivi, l'exécution et l'évaluation[article 4, paragraphe 1]Il définit à cet effet, les cadres méthodologiques, les procédures et les mécanismes de privatisation. Ceux-ci peuvent consister en la prise de participation dans le capital social des EPE[art. 2, alinéas 2 et 4 et art.3 alinéa 4],qui est une forme d'investissement.

c- la promotion de l'investissement: article 2 alinéa 2 et art. 6]

Le ministre de la participation et de la coordination des réformes définit en collaboration avec les départements ministériels concernés, les actions à mener et propose les mécanismes économiques et institutionnels susceptibles de contribuer à la promotion de l'investissement [art.6].

d- La coordination des réformes: articles 2 et 7

Dans ce domaine très sensible, le ministre de la participation et de la coordination des réformes est appelé à jouer un rôle déterminant puisqu'il a la charge, selon ce décret exécutif, d'élaborer la stratégie des réformes,

d'en assurer le suivi et l'exécution. Il proposera, à cet effet, toute mesure de facilitation de la mise en place " des mécanismes de la régulation économique par le marché"; comme il se chargera de l'élaboration des textes juridiques devant encadrer l'économie nationale.

La mise en place de fichiers informatiques des EPE et des partenaires économiques potentiels fait également partie des ,prérogatives du ministre de la participation et de la coordination des réformes.

Outre ces actions à mener au plan interne, le ministre de la participation et de la coordination des réformes intervient dans les relations bilatérales et multilatérales en participant à l'élaboration et au suivi de l'exécution d'accords et conventions internationaux.[article 8 du décret exécutif].

Il est partie prenante non seulement dans l'élaboration mais également dans l'évaluation des incidences de deux importants accords: celui de l'adhésion à l'organisation mondiale du commerce et celui de l'association avec l'union européenne[article 8 alinéa 3].[JORA No 63 du 25 octobre 2000 p. 3]

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTRE DE LA PARTICIPATION ET DE LA COORDINATION DES REFORMES.

L'administration centrale du ministère de la participation et de la coordination des réformes telle qu'organisée par ce décret exécutif, comprend les structures suivantes:

- 1- un secrétariat général auquel sont rattachés deux directeurs d'étude;
- 2- le cabinet dirigé par un chef de cabinet assisté de sept chargés d'étude et de synthèse dont les missions sont définies par ce décret exécutif;
- 3- une inspection générale;
- 4- une direction de l'administration générale comprenant trois sous-directions;
- 5-une division de la programmation et du suivi des opérations de privatisation comprenant trois directions d'études:
 - a la direction d'études des politiques, des méthodes et de l'évaluation;
 - b- la direction d'études de l'identification et de la programmation;
 - c- la direction d'études du suivi des programmes et des plans d'accompagnement.

6- une division de la coordination des reformes et des activités de régulation comprenant deux directions d'études:

a - la direction d'études de la coordination des reformes;

b- la direction d'études de la régulation.

7- la division de la gestion des participations de l'Etat comprenant trois directions d'études:

a - la direction d'études du secteur industriel;

b la direction d'études du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique;

c - la direction d'études du secteur des services.

8- une division des entreprises publiques à caractère local comprenant trois directions d'études:

a - la direction d'études des entreprises publiques à caractère local "zone centre";

b- la direction d'études des entreprises publiques à caractère local "zone ouest";

c- la direction d'études des entreprises à caractère local "zone est".

9- la division de la promotion de l'investissement et de la coopération économique comprenant deux directions d'études:

a - la direction d'études de la promotion et du suivi de l'investissement;

b- la direction d'études de la coopération économique.[JORA no 63 du 25 octobre 2000 p.5]

CREATION DU COMITE DE LA REFORME ET DES MISSIONS DE L'ETAT:

Décret présidentiel no 2000- 372 du 22 novembre 2000 portant création du comité de la reforme des structures et des missions de l'Etat. [JORA no 71 du 26 novembre 2000]

Ce décret présidentiel définit les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de la reforme des structures et des missions de l'Etat dont il porte création.

1- Les attributions: article 2.

Elles consistent essentiellement à établir un diagnostic sur le fonctionnement et l'organisation des différentes administrations, centrale

et locale de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, ainsi que des établissements publics et organismes gérant un service public.

L'analyse de l'ensemble des statuts des agents de l'Etat rentre également dans les attributions de ce comité.

Il est aussi chargé, sur la base de l'état des lieux qu'il dressera, de proposer des remédiations qui constitueront les éléments d'une politique de codification. Dans ce cadre, il fera des propositions de projets de textes juridiques qu'élaboreront les groupes de travail'

2- La composition: article 3.

Les membres du comité sont nommes "intuitu personae" par le président de la République en raison de leur compétence, leur expérience et les intérêts portés aux questions relatives à l'Etat.

3 L'organisation.

Le comité comprend 6 organes:

l'assemblée plénière qui se réunit une fois par mois en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande de son président;

les sous comités, au nombre de six ["administration centrale", "consultation, régulation, contrôle", "collectivités territoriales et administratives locales", "établissements publics et organismes gérant un service public", "agents de l'Etat", "implications juridiques et institutionnelles de la réforme de l'Etat"];

le président;

le bureau;

les groupes de travail;

le rapporteur général.

Le fonctionnement et les prérogatives de chacun de ces organes sont précisés dans l'annexe qui accompagne ce décret présidentiel.

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES EN EAU.

Décret exécutif no 2000-324 du 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau.

Ce décret exécutif s'inscrit dans une nouvelle orientation de la politique algérienne en matière de gestion des ressources en eau. Il convient tout d'abord de souligner la nouvelle terminologie adoptée dans ce domaine. Dans les gouvernements précédents, c'était le ministère de

l'hydraulique qui était chargé de l'administration de l'eau en général. Ce changement de dénomination n'est certainement pas formel. Il reflète au contraire une profonde évolution dans la prise en charge de ce dossier qui compte sans aucun doute parmi les plus importants, et ce à plus d'un titre.

La nouvelle démarche préconisée par les pouvoirs publics en matière de gestion des ressources en eau apparaît clairement à travers les attributions du ministre responsable de ce département telles qu'elles sont édictées par le décret exécutif no 2000- 324.

L'article premier de ce décret exécutif définit de manière générale les attributions du ministre des ressources en eau qui " propose les éléments de la politique nationale dans le domaine des ressources en eau, et assure le suivi et le contrôle de leur mise en oeuvre", conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les articles suivants détaillent d'une part les domaines d'intervention du ministre des ressources en eau, et d'autre part les modalités de son action.

1- Les domaines d'intervention du ministre des ressources en eau.

Le champ d'application de la compétence du ministre des ressources en eau couvre essentiellement trois domaines:

a Parmi les différents éléments de la politique nationale en la matière, il en est un qui mérite d'être souligné plus particulièrement.

Le ministre des ressources en eau est chargé d'adapter les modes d'exploitation et de gestion des infrastructures et réseaux hydrauliques aux exigences de l'économie de marché. Il définit les conditions dans lesquelles les entreprises interviennent en tant qu'opérateurs dans le secteur de l'hydraulique. Cette démarche vise à mieux prendre en charge le service public de l'eau, par notamment, l'ouverture au secteur privé et aux règles de la concurrence. Une telle attribution traduit une évolution dans la politique suivie jusque là dans le domaine des ressources en eau. Pour mémoire, nous rappellerons que la loi no 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux, a prévu en son article 21 que seul l'usage du domaine public hydraulique pouvait faire l'objet de concession. Celle-ci est définie:

comme un acte de droit public par lequel l'administration charge une personne morale d'assurer un service d'intérêt public. Ne peuvent des lors en profiter que les établissements et les entreprises publics ainsi que les collectivités locales;

comme un contrat administratif conclu entre une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, en vue de l'utilisation du domaine public de l'hydraulique.

L'ordonnance no 96 13 du 15 juin 1996 modifiant et complétant le code des eaux a, d'une part étendu le champ d'application du régime de la concession à la réalisation d'infrastructures hydrauliques en vue de leur exploitation, et a d'autre part envisagé d'en faire bénéficier les personnes morales de droit privé au même titre que les établissements et entreprises publics et les collectivités locales.

Le décret exécutif 2000 324 témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'inscrire le domaine de l'hydraulique dans les réformes économiques engagées.

b- L'évaluation permanente des ressources en eau et ce, sur le plan qualitatif et quantitatif, fait de même partie des attributions du ministre des ressources en eau.

Dans cette perspective, et en relation avec les secteurs concernés, il intervient dans les domaines:

des recherches géophysiques et hydrologiques, aux fins de localiser, connaître et évaluer les ressources en eau souterraines;

des recherches hydroclimatiques et géologiques permettant la connaissance, l'évaluation des ressources en eau de surface, ainsi que la localisation des sites de barrages et autres ouvrages de stockage;

- des études agro - pédologiques;

- de la production de l'eau domestique, industrielle et agricole;

de la production et de l'utilisation de l'eau de mer et des eaux épurées.

c- le ministre des ressources en eau exerce de même ses attributions en matière de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages et systèmes nécessaires à une bonne gestion des ressources en eau. Nous citerons à titre d'exemple, les unités de traitement et de pompage des eaux, les stations d'épuration et d'assainissement, ainsi que les infrastructures d'irrigation et de drainage.

2- L'exercice de ces multiples missions se traduit concrètement par diverses modalités d'intervention en amont[a], et en aval [b].

a Le ministre des ressources en eau joue un rôle prépondérant dans la mise en place d'un cadre juridique adéquat.

C'est ainsi qu'il initie, organise et veille à la mise en oeuvre et à l'application des mesures législatives et réglementaires relevant du domaine de sa compétence.

Il se charge aussi de mettre en place un système d'information relatif à son secteur d'activité, d'en élaborer les objectifs, la stratégie et l'organisation.

C'est encore le ministre des ressources en eau qui élabore les instruments de planification des activités concernant les ressources des eaux, et doit en assurer l'application.

Il prépare les schémas de production, d'affectation et de distribution des ressources en eau, et ce, à l'échelle nationale et régionale.

b- Le ministre des ressources en eau doit veiller essentiellement :

à une exploitation rationnelle des ressources en eau, à leur économie, et oeuvre à la maintenance et à la prévention du patrimoine hydraulique;

- à améliorer les prestations du service public de l'eau;

à la conformité et au respect des normes dans la réalisation des ouvrages relatifs au domaine hydraulique en général;

à mettre en place les instruments de contrôle des activités relevant de sa compétence;

Dans un autre registre, il collabore avec les départements ministériels concernés en matière de lutte contre les maladies à transmission hydrique, et les effets nuisibles de l'eau, comme les crues ou les inondations.

En plus de ces attributions qu'il exerce sur le plan interne, le ministre des ressources en eau intervient en matière de politique extérieure, en participant notamment aux côtés des autorités compétentes, aux négociations internationales, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence.

Il doit aussi s'assurer de l'application des conventions et accords internationaux auxquels l'Algérie est partie.

Il participe enfin aux activités des organismes régionaux et internationaux oeuvrant dans le domaine des ressources en eau, et assure la représentation de son secteur au sein des institutions internationales.[JORA no 63 du 25 octobre 2000 p.9]

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU.

Décret exécutif no 2000-325 du 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau.

Aux termes de l'article premier de ce décret exécutif, l'administration centrale du ministère des ressources en eau est constituée:

- 1- du secrétaire général assisté de deux directeurs études;
- 2- du chef du cabinet assisté de huit chargés études et de synthèse;
- 3- de l'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le décret exécutif no 2000- 326 sur lequel nous reviendrons;

-4- de huit directions:

a la direction des études et des aménagements hydrauliques qui comprend trois sous directions, celle des ressources en eau et en sols, celle des aménagements hydrauliques et la sous - direction des systèmes d'information;

b- la direction de la mobilisation des ressources en eau avec trois sous-directions, celle de la mobilisation des ressources en eaux superficielles, celle de la mobilisation des ressources en eaux souterraines et celle de l'exploitation et du contrôle;

c- la direction de l'alimentation en eau potable est composée de trois sous- directions, la première est relative au développement, la deuxième est chargée de la réglementation et de l'économie de l'eau, la troisième s'occupe de la concession et de la réforme du service public de l'eau;

d- la direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement compte comme les précédentes trois sous - directions, du développement, de la gestion de l'assainissement et de la protection de l'environnement et la sous - direction de la concession et de la réforme du secteur public de l'assainissement;

e- la direction de l'hydraulique agricole comprend la sous - direction des grands périmètres, celle de la petite et moyenne hydraulique et celle de l'exploitation et de la réglementation de l'hydraulique agricole;

f- la direction du budget, des moyens et de la réglementation s'articule autour de trois sous directions, celle des budgets, celle des moyens généraux et du patrimoine et celle de la réglementation et des études juridiques;

g- la direction des ressources humaines, de la formation et de la coopération. Elle est composée de quatre sous directions: de la valorisation des ressources humaines; de la formation et du perfectionnement; de la documentation et des archives, de la coopération et de la recherche;

h- la direction de la planification et des affaires économiques composée des sous- directions suivantes: des travaux de programmation, des financements et des études économiques.[JORA no 63 du 25 octobre 2000 p.21]

INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU.

Décret exécutif no 2000- 326 du 25 octobre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des ressources en eau.

L'inspection générale est un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation. Elle intervient sur la base d'un programme annuel soumis à l'approbation du ministre des ressources en eau. Elle a pour mission générale de contrôler l'application de la législation et de la réglementation en vigueur. Elle peut en outre être appelée à effectuer des missions ponctuelles de contrôle sur des dossiers, ou élaborer un travail de réflexion.

A la tête de l'inspection générale se trouve un inspecteur général, assisté de six inspecteurs.[JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 16]

ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Décret exécutif no 2000- 327 du 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics.

La mission générale assignée au ministre des travaux publics est de proposer les éléments de la politique nationale dans le domaine des travaux publics, et d'assurer le suivi et le contrôle de leur mise en oeuvre.

De manière plus précise, il intervient essentiellement dans deux domaines:

1- En matière de normes, règlements techniques et cahier des charges, le ministre des travaux publics est chargé de veiller :

- à l'application de la réglementation technique et des normes;
- à la qualité des études, des matériaux et des ouvrages;

à la qualité, l'entretien et la maintenance des infrastructures, et à la qualité du service public offert aux usagers;

à garantir la sécurité et la qualité du service public de la route à l'égard des usagers. Le ministre des travaux publics doit pour cela s'attacher à faire respecter les cahiers des charges relatifs aux concessions dudit service public.

2- En matière de travaux publics, sont de la compétence du ministre des travaux publics les opérations de conception, d'élaboration, de suivi et de contrôle des mesures administratives, économiques et réglementaires, en vue de la réalisation et de la maintenance:

- des infrastructures routières;
- des infrastructures maritimes;
- des infrastructures aéroportuaires.

Le ministre des travaux publics intervient aussi pour la conservation des domaines publics routier et maritime.[JORA no 63 du 25 octobre 2000 p. 18]

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Décret exécutif no 2000- 328 du 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Placée sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des travaux publics se compose:

- 1- du secrétaire général qui est assisté de deux directeurs études;
- 2- du chef de cabinet assiste de sept chargés études et de synthèse et de quatre attachés de cabinet;
- 3- de sept directions:
 - a - la direction des routes subdivisée en trois sous-directions: des autoroutes; des programmes routiers; et des ouvrages d'art;
 - b- la direction de l'exploitation et de l'entretien routiers qui comprend une sous-direction chargée du service public routier, une deuxième consacrée à l'entretien routier, la troisième sou-direction s'occupant de l'exploitation et de la sécurité routières;
 - c- la direction des infrastructures maritimes composée de deux sous directions, celle de la maintenance des infrastructures maritimes, et celle des travaux maritimes neufs;

d- la direction des infrastructures aéroportuaires avec en son sein la sous-direction des travaux aéroportuaires neufs, et celle de la maintenance des infrastructures aéroportuaires;

e- la direction de l'administration générale qui comprend quatre sous-directions: du budget et de la comptabilité, des moyens généraux, des personnels, de la formation et du perfectionnement;

f- la direction de la planification et du développement, qui compte aussi quatre sous-directions: de la planification et des programmes d'investissements, des études économiques et du financement extérieur, des systèmes d'information et d'informatique, et enfin la sous-direction de la coopération et de la recherche;

g- la direction des affaires juridiques et du contentieux qui est composée de la sous-direction du contentieux, de celle de la réglementation, et de la sous-direction de la documentation et des archives.[JORA no 63 du 25 octobre 2000- p.21]

INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS.

Décret exécutif 2000-329 du 25 octobre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des travaux publics.

L'inspection générale créée auprès du ministère des travaux publics est placée sous l'autorité du ministre. Elle a pour mission d'effectuer des visites de contrôle et d'inspection quant:

à l'application des mesures législatives et réglementaires relatives au secteur des travaux publics;

- à l'application des normes et règlements techniques en vigueur

à l'utilisation rationnelle et optimale des ressources et des moyens dont disposent les différentes structures du ministère des travaux publics;

à la mise en oeuvre des décisions et orientations émanant du ministre et les responsables des structures centrales.

L'inspection générale peut aussi être appelée à effectuer des missions ponctuelles de contrôle sur des dossiers précis.

Intervenant en principe sur la base d'un programme annuel d'inspection approuvé par le ministre, elle peut néanmoins être amenée à effectuer des inspections inopinées à la demande du ministre. Les

informations et les documents dont l'inspection a la gestion ont un caractère confidentiel.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de six inspecteurs.[JORA no 63 p. 25]

-INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS.

Décret exécutif no 2000-317 du 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de L'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Ce décret exécutif a pour objet selon les dispositions de son article premier, de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de L'inspection générale placée sous l'autorité du ministre des affaires religieuses et des wakfs. Il définit notamment les prérogatives de l'inspection générale [1] et les modalités de son intervention [2] et son organisation [3]. [JORA no 69 du 21 novembre 2000 p. 27]

1- Les prérogatives de L'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

a- L'inspection générale a pour mission d'effectuer des visites de contrôle et d'inspection aux fins de s'assurer notamment :

de l'application effective de la législation et de la réglementation en vigueur dans le secteur;

du bon fonctionnement des structures, établissements et organismes sous tutelle du ministre des affaires religieuses et des wakfs;

de l'utilisation optimale et néanmoins rationnelle des ressources et des moyens mis à la disposition de toutes les structures dépendant du ministère des affaires religieuses et des wakfs;

de l'application des décisions et des orientations émanant du ministre et/ ou des structures centrales du ministère;

du suivi et de L'inspection des projets d'exploitation des biens wakfs sanctionnés par des comptes rendus périodiques.

b- L'inspection générale est aussi chargée d'animer et de coordonner en relation avec les directeurs des wilayas, les programmes d'inspection.

c- Elle peut en outre être appelée à s'acquitter de tâches ponctuelles, comme effectuer un travail de réflexion, ou exercer un contrôle sur des dossiers précis ou dans des situations particulières,

2- Les modalités d'intervention de l'inspection générale.

L'inspection exerce ses prérogatives sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Ce dernier peut d'ailleurs la solliciter pour une intervention inopinée.

L'article 3 alinéa 3 du décret exécutif 2000-371 rappelle la confidentialité des informations et des documents dont l'inspection a la gestion, et qu'elle a l'obligation de préserver.

Chaque mission de l'inspection générale est l'objet d'un rapport dont le ministre est destinataire.

Un rapport annuel d'activité est de même adressé au ministre et dans lequel l'inspecteur général formule ses observations et ses suggestions sur le fonctionnement des services et établissements sous tutelle, ainsi que les qualités de leurs prestations.

3- L'organisation de l'inspection générale.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de sept inspecteurs qui interviennent pour:

- effectuer les inspections ponctuelle ou inopinées auprès des structures, établissements et organismes relevant de l'autorité du ministère des affaires religieuses et des wakfs;

- assurer le suivi et procéder à l'évaluation des programmes périodiques d'inspection des inspecteurs au niveau des wilayas;

- inspecter les instituts de formation des cadres du culte;

- procéder à l'inspection des projets de réalisation relevant du secteur.

C'est au ministre qu'il revient de fixer la répartition des tâches et le programme de travail des inspecteurs.

BIENS WAKFS.

Décret exécutif no 2000- 236 du 26 octobre 2000 portant création d'un document testimonial écrit de confirmation du bien wakf et des conditions et modalités de son établissement et de sa délivrance.

Ce décret exécutif est pris en application de la loi no 91- 10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs.

Avant de présenter ce décret exécutif, il nous paraît nécessaire de rappeler la définition du wakf.

Aux termes de l'article 3 de la loi 91-10: " le wakf est l'acte par lequel est rendue impossible l'appropriation d'un bien en son essence, pour toute personne, de façon perpétuelle, pour en attribuer l'usufruit aux nécessiteux ou a des oeuvres de bienfaisance". L'article 4 précise que " le wakf est un acte par lequel une volonté individuelle s'engage à faire une donation"

Le décret exécutif no 2000- 336 vient préciser les modalités d'application de l'article 8 de la loi 91-10. Il s'agit de déterminer dans quelles conditions la qualité de bien wakf peut être reconnue par témoignage.

Le document testimonial écrit de confirmation du bien wakf dont le modèle est annexé au décret exécutif 2000-336 doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

- les renseignements relatifs aux témoins, et leurs signatures;

- la légalisation du service compétent de la commune ou de toute autre autorité légalement habilitée;

- le numéro sous lequel il a été enregistré dans le registre spécifique ouvert auprès de la direction des affaires religieuses et des wakfs.

La réunion de plus de trois documents testimoniaux écrits de confirmation du bien wakf est nécessaire pour que la direction des affaires religieuses et des wakfs territorialement compétente établisse un certificat officiel spécifique au bien wakf. Ce document est accompagné de la condition de nullité en CAS DE- preuve.

Le bien wakf qui fait l'objet du document testimonial écrit est soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière conformément aux lois et règlements en vigueur. [JORA no 64 du 31 octobre 2000 p. 21]

CONVENTIONS:

1- CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA EN MATIERE FISCALE.

Décret présidentiel no 2000- 364 du 16 novembre 2000 portant ratification de la convention entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 28 février 1999]

Les principes et règles définis dans cette convention, dont l'objet et les objectifs figurent dans son intitulé même, sont applicables, *ratione loci* [1], *ratione personae* [2], *ratione materiae* [3] et *ratione temporis* [4]

1- L'APPLICATION RATIONE LOCI DE LA CONVENTION: art.3

La convention s'applique sur les territoires algériens et canadien entendus au sens de l'article 3 paragraphe 1- b- e.

Le territoire algérien est constitué, du territoire terrestre, de la mer territoriale et au delà, des zones sur lesquelles l'Algérie exerce sa juridiction et des droits souverains conformément au droit international [article 3 paragraphe 1 b].

La détermination du territoire canadien est plus complexe, puisqu'elle intègre, outre le territoire terrestre, toute région située au delà de la mer territoriale et à l'égard de laquelle le Canada exerce des droits relativement à son fond, à son sous- sol marin ainsi que leurs ressources. Y sont également compris la mer et l'espace aérien au dessus de cette région [article 3 paragraphe 1 e].

2- L'APPLICATION RATIONE PERSONAE DE LA CONVENTION: art. 4.

En règle générale, la convention s'applique à toute personne physique ou morale, résidant sur le territoire de l'une ou des deux parties contractantes. Le résident est défini par l'article 4 de la convention par son domicile fiscal.

Par ailleurs, cette disposition propose une panoplie d'éléments subsidiaires à utiliser lorsque la personne physique réside ou ne réside pas, au sens de la définition donnée dans les deux Etats contractants. Il est alors fait usage des notions "d'habitation permanente" et de "centre des intérêts vitaux "que l'on déduit des liens personnels et économiques que la personne entretient avec l'Etat contractant.

Sur la base de cette définition, la convention précise les modalités d'acquittement ou d'exonération des impôts des artistes et des sportifs [article 17], des retraités et rentiers [article 18], des salariés et des fonctionnaires [article 19], et des étudiants [article 20].

Quant aux personnes morales imposables, il s'agit de celles, sociétés ou tout autre groupement de personnes [article 3 paragraphe 1 e], dont le siège de direction est situé sur le territoire de l'une des parties contractantes.

Les entreprises d'Etat, contractant, désignant les entreprises exploitées par un résident sont également soumises à la convention.

La notion "d'établissement stable " qui désigne, au sens de la convention "une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ", et dont l'article 15 donne une liste, est utilisée pour déterminer les personnes imposables.

L'ensemble de ces personnes auxquelles la convention veut éviter la double imposition doivent être traitées dans les deux Etats parties, de manière non discriminatoire[article 24]; sans toutefois créer pour ces Etats l'obligation d'accorder aux résidents les privilèges consentis à leurs nationaux.

Par ailleurs, les privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires, en vertu du droit international ou d'accords particuliers, ne peuvent être remis en cause par la convention [article 27].

3- L'APPLICATION RATIONE MATERIAE DE LA CONVENTION.

Il s'agit de préciser les revenus et les éléments de fortune imposables auxquels s'appliquent les modalités instituées par la convention aux fins éviter le double paiement. Ces mécanismes sont décrits dans l'article 22.

Sont aussi concernés:

les revenus immobiliers produits par des biens immobilisés au sens de la loi de leur situation et de l'article 6 de la convention;

les bénéfices des entreprises[article 7];

les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires et aéronefs [article 8];

les bénéfices réalisés par les entreprises associées telles que définies par l'article 9;

les dividendes versés par une société [article 10];

les intérêts produits "par des créances de toute nature ", notamment les revenus de fonds publics et les obligations d'emprunts, ainsi que les revenus de sommes prêtées conformément à la législation de l'Etat [article 12];

les redevances, c'est à dire les rémunérations de toute nature payés pour l'usage d'un droit d'auteur ou de tout autre titre lié à la propriété industrielle [article 12];

les gains en capital, en l'occurrence "les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers qui font partie de l'actif de l'établissement stable, ou des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe [article 13];

les revenus perçus dans l'exercice d'une profession libérale [article 14];

les rémunérations versées dans les professions indépendantes [salaires [article 15] et les fonctions publiques[article 19];

les tantièmes, jetons de présence perçus par les membres des conseils d'administration et les conseils de surveillance des sociétés [article 16];

les revenus des artistes et des sportifs [article 17];

les pensions et rentes [article 18];

les fortunes constituées de biens immobiliers, de biens mobiliers et de navires et aéronefs exploités en trafic international [article 22].

4- L'APPLICATION RATIONE TEMPORIS DE LA CONVENTION: articles 28 et 29.

La convention entre en vigueur, conformément aux règles classiques du droit international, " des l'échange des instruments de ratification " [article 28].

Elle demeure applicable tant qu'elle n'est pas dénoncée par un Etat contractant.

Toutefois, la dénonciation ne peut intervenir que passé un délai de cinq ans au cours duquel la convention produira pleinement ses effets.

Par ailleurs, un préavis de six mois, avant la fin de l'année civile, doit être respecté lorsqu'un Etat veut sortir de la convention.

Le non respect de la convention induit par une imposition non conforme aux règles et mécanismes qu'elle institue, est étudié dans le cadre d'une procédure amiable organisée dans l'article 25.

Cette procédure n'est pas, toutefois, exclusive des recours internes prévus par le droit de l'Etat concerné.

2- CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

Décret présidentiel no 2000-369 du 16 novembre 2000 portant ratification de la convention consulaire entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république de Turquie, signée à Alger le 14 mai 1989. [JORA no 70 du 22 novembre 2000 p. 3]

Cette convention a pour objet de régler les relations consulaires entre l'Algérie et la Turquie "en vue de faciliter la protection et la défense des intérêts de leurs ressortissants respectifs" [préambule]

Elle renvoie, pour les questions qui ne sont pas expressément envisagées dans l'accord à la convention de Vienne relative aux relations consulaires du 24 avril 1963.

Cette convention consulaire comporte cinq titres:

1- LE TITRE PREMIER est relatif à des dispositions préliminaires. On y trouve les définitions des différentes expressions utilisées dans le texte de la convention, et qui sont généralement utilisées dans le langage diplomatique, et plus précisément en matière consulaire; telles que "l'Etat d'envoi", ou "l'Etat de résidence," ou encore "les membres du poste consulaire", "membres du personnel prive", "navire de l'Etat d'envoi" et "aéronef de l'Etat d'envoi".

2- LE TITRE DEUX régit, les modalités établissements des postes consulaires dans les deux pays signataires de la convention, la procédure de nomination et d'entrée en fonction des fonctionnaires consulaires. Y sont aussi prescrites les différentes mesures d'information et d'autorisation réciproques nécessaires pour l'entrée en fonction des chefs de poste consulaire, des fonctionnaires consulaires et de tout changement dans leur statut.

3- LE TITRE TROIS précise les privilèges [A] et immunités [B] concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires et les autres membres d'un poste consulaire.

A- LES PRIVILEGES.

a- S'agissant du logement, l'Etat d'envoi peut dans le respect de la législation du pays de résidence relative à l'urbanisme et la construction, acquérir en propriété ou en jouissance des biens immobiliers nécessaires pour l'établissement ou le maintien d'un poste consulaire et pour la

résidence de membres d'un poste consulaire. Il peut pour les mêmes raisons construire sur les terrains qu'il a acquis. Il a en outre la possibilité d'aliéner ces biens et droits. [article 9 de la convention]

b- L'usage du pavillon national de l'Etat d'envoi est autorisé sur les bâtiments du poste consulaire, la résidence du chef de poste et ses moyens de transport lorsqu'ils sont utilisés dans l'exercice officiel de ses fonctions.

L'écusson aux armes de l'Etat d'envoi, avec désignation du poste consulaire dans les deux langues officielles, de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence, peut être apposé sur les bâtiments abritant le poste consulaire et la résidence du chef de poste.[article 10]

c- Parmi les privilèges accordés à l'Etat d'envoi, figure celui de l'exemption de toute forme de réquisition, à des fins de défense nationale ou d'utilité publique, des locaux consulaires, y compris les biens meubles et les installations qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport du poste consulaire.

d- L'exemption fiscale sur les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour son compte est propriétaire ou locataire est prévue par l'article 12 de la convention.

Elle s'applique à tous les impôts et taxes de toute nature, qu'ils soient communaux, régionaux ou nationaux, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

L'exemption ne s'applique pas non plus aux impôts directs et taxes qui y sont assimilées, mises par la législation de l'Etat de résidence à la charge de personnes engagées par contrat avec l'Etat d'envoi.

e- L'inviolabilité des locaux consulaires est garantie par la convention. C'est ainsi que les agents de l'Etat de résidence ne sont pas autorisés à y pénétrer sans le consentement du chef de poste consulaire ou d'une personne désignée par lui, ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Il est bien entendu qu'en cas d'incendie ou de tout autre sinistre nécessitant des mesures d'intervention immédiate, le consentement de ces personnes est présumé.

f- L'article 14 de la convention reprenant les principes admis en droit international en matière d'inviolabilité des documents et archives consulaires, interdit aux autorités du pays de résidence de les examiner sous aucun prétexte, en quelque lieu, et à quelque moment que ce soit.

g- L'Etat de résidence assure la protection des biens et des personnes relevant des autorités consulaires.

h- Les fonctionnaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille cohabitant avec elles, sont exemptés des obligations prévues par la législation et la réglementation du pays de résidence pour l'immatriculation et le permis de séjour des étrangers. Ne bénéficient pas de ce privilège les employés qui ne sont pas employés de manière permanente par l'Etat d'envoi, ou ceux qui exercent une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence.

i- Ne sont pas soumis à la législation relative à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère de l'Etat de résidence, en matière de permis de travail, les membres du poste consulaire et les employés consulaires. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, jouissent de ce privilège, à la condition qu'ils n'aient aucune autre occupation privée lucrative dans l'Etat de résidence.

j- L'exemption du régime de la sécurité sociale constitue un autre privilège énoncé en faveur des membres du poste consulaire et de leurs familles cohabitant avec eux.

Cette exemption est étendue aux membres du personnel privé au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition, qu'ils ne soient ni ressortissants du pays de résidence, ni résidents permanents. Ils doivent en outre être soumis au régime de sécurité sociale, soit de l'Etat d'envoi, soit d'un Etat tiers.

k- La liberté de déplacement et de circulation est assurée par l'Etat de résidence aux membres du poste consulaire, sauf dans les zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale.

l- La liberté de communication du poste consulaire à des fins officielles, est garantie par l'Etat de résidence. Le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, à l'exception d'un poste émetteur que les missions diplomatiques et les postes consulaires ne peuvent installer ou utiliser qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

m- Concernant les droits et taxes consulaires prévues par la législation de l'Etat d'envoi, les fonctionnaires consulaires peuvent les percevoir, à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat d'envoi est de même exempté des impôts et taxes de toute nature établis et perçus par l'Etat de résidence sur les droits et taxes perçus par les fonctionnaires consulaires.[article 21]

n- L'exemption des droits de douane et de la visite douanière constitue un autre privilège accordé par l'Etat de résidence.

Cette exemption s'applique aux objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire; ceux destinés à l'usage personnel du personnel et à leurs famille habitant avec eux.

o En dernier lieu, l'Etat de résidence est tenu en cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille vivant à son foyer, de permettre que les biens du défunt soient exportés et de ne pas percevoir les droits habituels de succession, ni de mutation.

B- L'IMMUNITÉ DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES.

La convention consulaire prévoit des règles immunités en leur faveur[a], avec en contre partie des obligations[b].

a- Les mesures en faveur des fonctionnaires consulaires.

Elles sont relatives à:

1- l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires. Leur arrestation ou détention préventive n'est concevable que pour des infractions commises en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles et pour lesquelles est prévue une peine privative de liberté de plus de cinq ans.

En cas d'arrestation d'un fonctionnaire consulaire, il a droit aux égards dus à son statut. L'Etat de résidence doit en outre informer immédiatement la mission diplomatique ou le poste consulaire dont il relève;

2 - l'immunité de juridiction:

En principe, les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence ne sont pas compétentes pour connaître des actes accomplis par les fonctionnaires et les employés consulaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Des exceptions à cette règle sont prévues en ce qui concerne l'action civile inhérente à un contrat conclu à titre personnel ou à un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Ces mesures prises en faveur des fonctionnaires consulaires ne les dispensent en aucun cas de certaines obligations.

b- Les obligations à la charge des fonctionnaires consulaires.

Le fonctionnaire consulaire, malgré les privilèges et immunités dont il jouit, doit se soumettre à des obligations, dont celles:

1- de répondre comme témoin dans des procédures civiles et administratives. Son témoignage est toutefois recueilli dans des conditions particulières: à sa résidence, à son poste consulaire ou même par déclaration écrite. Dans tous les cas, il ne doit pas être gêné dans ses fonctions.

Le refus de témoigner n'entraîne aucune mesure coercitive ou autre sanction à son encontre.

Le fonctionnaire consulaire n'est pas astreint à l'obligation de témoigner sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions. Il n'est pas tenu non plus de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs [article 27];

2- de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence, notamment ceux relatifs à la circulation, et aux assurances de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, navire ou aéronef.

Les personnes jouissant des privilèges et immunités prévues par cette convention ont l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence.

4 - LE TITRE QUATRE est relatif aux fonctions consulaires.

Il y est précisé:

l'étendue des fonctions, à savoir les attributions des fonctionnaires consulaires[article 34];

l'exercice des fonctions consulaires [article 35];

les modalités de communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi [article 36];

l'article 37 est consacré aux attributions des postes consulaires en matière de succession, dans l'hypothèse où un ressortissant de l'Etat d'envoi vient à décéder sur le territoire de l'Etat de résidence.

l'assistance que peut prêter le fonctionnaire consulaire aux navires de l'Etat d'envoi durant leur séjour dans les eaux territoriales de l'Etat de résidence, y compris dans les ports. La convention détaille les attributions des fonctionnaires consulaires, notamment quant à l'interrogatoire du capitaine ou de tout membre de l'équipage, au règlement des différends entre le capitaine et l'équipage;

La compétence juridictionnelle pour les infractions commises à bord des navires de l'Etat d'envoi ainsi que les modalités d'intervention des tribunaux de l'Etat de résidence à bord de ces navires [articles 40 et 41];

La procédure à suivre en cas d'avarie ou de naufrage d'un navire de l'Etat d'envoi dans les eaux territoriales ou intérieures, ou sur le rivage de l'Etat de résidence [article 42]. Il est bien entendu que ces dispositions ne sont pas applicables aux navires de guerre [article 43].

LE TITRE CINQ comporte des dispositions générales.

Elles sont relatives:

à l'exercice des fonctions consulaires, en dehors de la circonspection consulaire qui requiert le consentement des autorités de l'Etat de résidence;

à l'exercice des fonctions consulaires autres que celles mentionnées dans cette convention, à la condition qu'elles soient autorisées et reconnues par l'Etat de résidence comme étant compatibles avec la qualité des fonctionnaires consulaires concernés;

à l'exercice des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers, après notification à l'Etat de résidence, si celui-ci ne s'y oppose pas;

à l'exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers, après notification à l'Etat de résidence;

Les dernières dispositions de la convention énoncent la date de son entrée en vigueur et la durée indéterminée pour laquelle elle est signée. Il y est précisé en outre que chacune des parties à la convention a la possibilité de la dénoncer à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par l'autre Etat. La voie diplomatique est préconisée comme seule procédure de règlement des différends portant sur l'application ou l'interprétation de la convention.

3-CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION JUDICIAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

Décret présidentiel no 2000- 370 du 16 novembre 2000 portant ratification de la convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Turquie signée à Alger le 14 mai 1989 [JORA no 69 du 21 novembre 2000 p. 19]

Cette convention vise à l'instar de toutes les conventions judiciaires, à organiser l'aide judiciaire dans des domaines aussi variés que la procédure civile, commerciale et pénale.

Les principes directeurs de cette convention sont repartis en trois titres:

1- Le premier est consacré à des dispositions générales: y sont consignées les règles relatives à:

a- la caution judicatum solis et à l'accès au tribunal. Ainsi les nationaux de chacun des Etats sont dispensés du versement de la caution due généralement par les étrangers et qui est exigé par le code de procédure civile.

L'accès aux tribunaux est libre et non soumis à des conditions particulières en raison de la nationalité;

b- l'assistance judiciaire:

les ressortissants de chacun des Etats parties bénéficient de l'assistance judiciaire au même titre que les nationaux de l'Etat de résidence et aux mêmes conditions, selon une procédure fixée dans la convention;

c- la remise des actes et pièces judiciaires et extra judiciaires:

celle-ci se fait par l'entremise des ministères de la justice et exceptionnellement par les représentations diplomatiques et consulaires des Etats contractants. Les modalités de la remise sont précisées dans la convention;

d- la transmission et l'exécution des commissions rogatoires:

elles sont exécutées par les autorités judiciaires, selon leur procédure et conformément aux règles et principes suivis en matière d'actes judiciaires et extra-judiciaires;

e- la comparution des témoins et experts:

sont précisées les modalités de comparution des témoins et des experts. La demande adressée par la partie requérante à la partie requise dans laquelle résident l'expert et le témoin, doit remplir certaines conditions de fond et procédure, relatives aux frais de déplacement. Certaines garanties sont ainsi exigées afin qu'aucun préjudice ne soit causé à l'expert ou au témoin.

2- Le deuxième titre régleme l'exequatur en matière civile et commerciale.

Les conditions, au nombre de cinq [article 20], la procédure [celle de l'Etat requis: [article 22], l'autorité compétente [article 22], les pouvoirs du juge de l'exequatur [simple pouvoir de contrôle: article 23], les effets de la décision [article 25] et le contenu du dossier devant accompagner la demande d'exequatur, sont les principaux points traités par la convention.

Les sentences arbitrales sont également visées. Le même régime complété par deux autres conditions [sentence d'une convention d'arbitrage et sentence arbitrale conforme à la demande des litigants: article 27] leur est applicable.

3- La coopération en matière pénale fait l'objet du troisième titre.

Trois questions y sont traitées:

l'extradition qui monopolise pratiquement tout ce titre [19 articles sur 22 lui sont consacrés] [a];

l'immunité des personnes citées à comparaître [article 49] [b];
le casier judiciaire [articles 50 et 51] [c].

a En matière d'extradition, la convention précise:

1- les personnes extradables, celles ayant commis des crimes ou des délits pour lesquels elles encourent une peine d'emprisonnement d'un an au moins, ou ayant été condamnées à une peine de prison de deux mois. Sont exclues de cette mesure les nationaux des parties contractantes;

2 les infractions pour lesquelles l'extradition peut être demandée [crimes et délits assortis d'une peine d'emprisonnement d'une année], à l'exclusion de l'infraction politique ou de l'infraction connexe à celle ci [article 32];

3 - les cas de refus de l'extradition [article 33];

4 la procédure [articles 35 a 39];

5 les effets de l'acceptation de la demande relatifs à la personne et aux objets trouvés en sa possession ou découverts après son arrestation [articles 40 et 41];

6 le régime de certaines situations très particulières, telles que, la poursuite de la personne encourue pour des infractions autres que celle ayant motivé la demande d'extradition [article 42], ou le changement de qualification des faits incriminés [article 43 paragraphe 2], ou enfin l'extradition par voie de transit [article 46].

b- En matière d'immunité des personnes citées à comparaître; celles ci ne peuvent être poursuivies pour des faits ou des condamnations antérieures à leur remise à l'Etat requérant et non visés dans la citation.

c - En matière de casier judiciaire:

les parties contractantes s'engagent à se communiquer les condamnations inscrites au casier judiciaire de leurs ressortissants respectifs et prononcées par leurs juridictions.

4 Le quatrième titre de la convention est consacré aux dispositions finales. Il précise les conditions de son entrée en vigueur, sa durée de validité, le règlement des différents liés à son application et son interprétation.

TRAITES:

Décret présidentiel no 2000-280 du 7 octobre 2000 portant ratification du traité et du protocole additif entre la république algérienne démocratique et populaire et la république fédérale d'Allemagne relatifs à l'encouragement et à la protection réciproques des investissements signés à Alger le 11 octobre 1996.

Par ce traité complété par un protocole, les deux parties contractantes visent à créer "les conditions favorables" à l'investissement afin d'augmenter leur prospérité réciproque par une stimulation de l'initiative économique privée[préambule]

Le traité définit le cadre général dans lequel doit s'effectuer l'investissement. Il organise aussi pour attirer les investissements, un régime juridique qu'il est possible de ramener au célèbre triptyque: traitement[1], protection[2] et garantie[3].

1- LE TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS:

Tel que défini par le traité, ce traitement est conforme au standard international qui impose un traitement juste et équitable[a], et un traitement non discriminatoire[b].

a-- le traitement équitable: article 2 du traité.

L'Etat d'accueil de l'investissement doit accorder à l'investissement et à ses revenus un traitement juste et équitable. Ceci constitue la reprise d'une ancienne règle coutumière, dite du standard minimum présente dans tous les instruments bilatéraux relatifs aux investissements.

Elle est renforcée dans le paragraphe 2 de l'article 2, par l'engagement pris par les parties, de ne pas entraver par des mesures arbitraires ou discriminatoires la jouissance de ce traitement.

b- Le traitement non discriminatoire: articles 3 et 7 du traité.

La règle du traitement non discriminatoire se dédouble en ce qui est communément appelé le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.

-- Par la règle du traitement national, les parties s'engagent à traiter l'investisseur étranger de manière "non moins favorable" à l'investisseur national: Un traitement identique leur est garanti.

Le traitement de la nation la plus favorisée:

Aux termes des articles 3 et 7 du traité, le traitement accordé à l'investisseur de l'Etat national ne doit pas être "moins favorable" que celui dont bénéficient les ressortissants et les sociétés d'Etats tiers. Tout traitement plus favorable consenti en vertu d'engagements internationaux doit de même être étendu aux investisseurs des parties au présent traité, à l'exclusion des cas spécifiés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

2- LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Elle est réglementée de manière très détaillée, et distingue 4 niveaux de protection allant du général au particulier.

a- L'exigence "d'une protection et d'une sécurité intégrales": article 4 paragraphe 1 du traité.

Cette règle se présente comme une sorte d'introduction générale à un régime de protection dont le détail suivra dans des dispositions spécifiques.

b- Les règles strictes applicables aux mesures privatives de propriété: article 4 paragraphe 2.

Toute mesure d'expropriation, de nationalisation, ou toute mesure équivalente est soumise à des conditions strictes: elles ne peuvent intervenir que pour des raisons d'utilité publique, moyennant une indemnisation dont l'évaluation et les modalités de versement sont détaillées, et sont assorties d'un droit de recours judiciaire.

c- la règle de transfert: article 5 du traité.

Le traité garantit à l'investisseur le libre transfert des capitaux nécessaires à la réalisation, au maintien et au développement de l'investissement, des revenus, des remboursements des prêts, du produit de cession et de toute autre indemnité.

Les transferts s'effectuent sans délai et au taux de change officiel.

d- Le règlement des litiges: articles 9 et 10.

Le traité prévoit un mécanisme de règlement des litiges, différencié selon que le litige oppose les Etats parties au traité entre eux, ou l'investisseur à l'Etat d'accueil de l'investissement.

La première catégorie des différents relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité lui même sont solutionnés dans la mesure du possible par voie diplomatique, ou à défaut par la procédure de l'arbitrage.

Le règlement de la seconde catégorie de litiges doit être également fait à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, et après un délai de six mois, l'investisseur peut saisir les juridictions internes ou recourir à l'arbitrage CIRDI.

3- LES GARANTIES: article 6 du traité.

Il s'agit des mécanismes de transfert de l'investisseur à son Etat national ou à un organisme par lui désigné, des conséquences financières résultant de la survenance de certains risques.

Cet Etat se trouve ainsi subrogé à son ressortissant dans tous ses droits et ses créances. [JORA no 58 du 8 octobre 2000 p.3]

NAVIGATION MARITIME.

Décret exécutif no 2000- 337 du 26 octobre 2000 fixant les cas et conditions de retrait temporaire ou définitif des brevets de navigation maritime et de radiation de la matricule des gens de mer.

En application de l'article 472 de l'ordonnance no 76- 80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, ce décret exécutif définit les cas et les conditions de retrait temporaire ou définitif des brevets de navigation maritime et de radiation de la matricule des gens de mer.

1- Le retrait des brevets de navigation:

a- Les personnes concernées par le retrait: article 3

-le capitaine pour les infractions prévues a l'article 470 de l'ordonnance 76- 80 sus- visée;

les autres titulaires du brevet de navigation maritime pour les infractions citées à l'article 469 de l'ordonnance 76- 80;

b- La durée du retrait temporaire:

de deux à six mois selon la gravite de l'infraction commise par le capitaine;

-de un à six mois suivant la nature et la gravité de l'infraction pour les autres titulaires du brevet.

c- le retrait définitif:

1- Les cas d'ouverture de retrait définitif:

la récidive aux infractions citées aux articles 469 et 470 de l'ordonnance 76- 80;

la condamnation à une peine délictuelle ou criminelle telles que définies par l'ordonnance 76-80. Elle concerne le capitaine et les membres de l'équipage;

la perte par le titulaire du brevet, de la nationalité algérienne;

l'incapacité permanente dûment établie par un médecin habilité par l'administration maritime compétente.

d- La procédure de retrait:

Elle est réglementée par l'alinéa deux de l'article 5 du décret exécutif 2000-338. Le retrait qu'il soit définitif ou temporaire, est prononcé par le ministre chargé de la marine marchande. La décision est notifiée à l'intéressé et à l'administration maritime locale par lettre recommandée avec accusé de réception. L'armateur est destinataire d'une copie.

2- La radiation de la matricule des gens de mer.

a- Les cas d'ouverture de la radiation:

la demande du marin;

le retrait définitif du brevet assorti de l'interdiction d'exercer à bord;

la perte de la nationalité algérienne;

le décès du marin;

-l'incapacité permanente dûment constatée par un médecin habilité par l'administration maritime compétente;

la condamnation du marin pour crimes et délits.

b- Les effets de la radiation:

La radiation entraîne la perte de la qualité de marin.

c- L'autorité habilitée à prononcer la radiation:

La radiation est prononcée par le ministre chargé de la marine marchande.[JORA no 64 du 31 octobre 2000 p. 24].